



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit sept arrêts le mardi 3 mars et 34 arrêts et / ou décisions le jeudi 5 mars 2026.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de **10 heures** (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).*

Mardi 3 mars 2026

Tishkina c. Bulgarie (requête n° 4711/20)

La requérante, Elka Ivanova Atanasova (anciennement Tishkina), est une ressortissante bulgare née en 1957 et résidant à Pernik, une ville située dans l'ouest de la Bulgarie et connue pour son industrie minière.

La requérante est propriétaire d'une maison située dans une zone riche en réserves de charbon peu profondes. L'affaire concerne des dommages structurels irréparables causés à cette maison par des personnes qui creusaient sous elle des tunnels afin d'extraire du charbon destiné au marché noir.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, la requérante reproche à l'État bulgare de ne pas avoir pris des mesures adéquates pour mettre fin à l'exploitation minière illégale et protéger son bien.

Saarivuoma Sami Village c. Norvège (n° 2381/22)

La communauté requérante, le village suédois sami de Saarivuoma, est enregistrée en tant qu'organisation et jouit de la personnalité juridique en droit suédois.

Du fait de la législation appliquée par les autorités à partir de 1972, le village sami a été empêché d'exercer des droits d'élevage de rennes dans certaines parties de la Norvège. Toutefois, la communauté estimait qu'en plus de la zone à laquelle elle avait accès, des dispositions de droit privé lui conféraient des droits sur deux autres zones qui n'avaient pas été incluses dans le périmètre autorisé par la législation. L'affaire porte sur des griefs de ce village selon lesquels la législation ne reflétait pas ses droits.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne, la communauté requérante se plaint d'avoir été illégalement privée, sans indemnisation, de ses droits de pâturage de rennes sur ces deux zones, de 1972 jusqu'à un arrêt de la Cour suprême du 30 juin 2021.

Landika c. Slovénie (n° 45987/22)

Les requérants, Kata Landika, Damjan Jugo Landika et Vjekoslav Landika, sont trois ressortissants de Bosnie-Herzégovine, nés respectivement en 1941, 1964 et 1971. Tous vivent en Bosnie-Herzégovine, soit à Mostar, soit à Bugojno.

L'affaire concerne l'impossibilité pour les requérants de recouvrer, sur le fondement de la législation adoptée en Slovénie à la suite de l'arrêt rendu par la Grande Chambre en 2014 dans l'affaire [Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine](#), les « anciens » fonds d'épargne en devises déposés par un de leurs parents à la succursale de

Sarajevo de la Banque de Ljubljana, la créance relative à ces fonds ayant été transférée en 1998 sur un compte de privatisation géré par les autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, les requérants se plaignent de ce que, malgré l'entrée en vigueur de la loi d'application de l'arrêt Ališić, ils n'ont toujours pas été en mesure de récupérer les « anciens » dépôts en devises effectués par leur proche décédé.

Jeudi 5 mars 2026

[Khattab c. Belgique \(n° 40272/18\)](#)

La requête concerne la condamnation par défaut du requérant et le rejet de son opposition dirigée contre celle-ci.

Le requérant est un ressortissant belge et syrien. En 2013, il fit l'objet de poursuites, en Belgique, du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste en Syrie. En 2016, il fut condamné, en première instance, à une peine de sept ans d'emprisonnement et à une amende de 18 000 euros. Le tribunal n'ordonna pas son arrestation immédiate.

Pendant la procédure en appel, le requérant décida de quitter la Belgique pour se rendre en Syrie, mais il fut arrêté le 6 octobre 2016 en Türkiye, sous une fausse identité et muni de faux papiers.

Entretemps, le 3 octobre 2016, les autorités belges l'avaient cité à comparaître devant la cour d'appel de Bruxelles le 18 novembre 2016. Ce dernier étant absent, l'huissier avait déposé la citation dans sa boîte aux lettres.

Détenu en Türkiye, le requérant ne se rendit pas à l'audience du 18 novembre 2016, ni à celles qui eurent lieu en avril 2017. Il fut rapatrié en Belgique le 24 mai 2017.

Par un arrêt du 2 juin 2017, adopté par défaut à l'égard du requérant, la cour d'appel confirma le jugement rendu en première instance et ordonna son arrestation immédiate. Par la suite, la cour d'appel déclara l'opposition formée par le requérant non avenue, estimant que le défaut de comparution aux audiences en appel lui était imputable.

Devant la Cour, le requérant invoque l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention, se plaignant de ne pas avoir pu comparaître en personne dans la procédure devant la cour d'appel et de ce que son opposition contre sa condamnation par défaut a été déclarée non avenue alors qu'il n'aurait ni renoncé à comparaître et à se défendre ni eu l'intention de se soustraire à la justice. Il se plaint également de ne pas avoir disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense dans la mesure où, détenu en Türkiye, il avait été dans l'impossibilité de prendre contact avec son avocat belge pour préparer sa défense.

[Petrov c. République de Moldova \(n° 38066/18\)](#)

Le requérant est un ressortissant moldave, né en 1983. Il purgea une peine d'emprisonnement pour meurtre, entre 2006 et 2021. Au moment de l'introduction de sa requête, il était détenu à la prison n° 9 de Pruncul.

Dans cette affaire, il allègue qu'il faisait partie d'une caste inférieure de « parias » dans la hiérarchie informelle qui règne, selon lui, dans les prisons moldaves. Il allègue qu'en raison de ce statut, il a été soumis à des restrictions, des humiliations et du travail forcé.

À cet effet, il invoque plusieurs articles de la Convention dont l'article 3 (interdictions des traitements inhumains ou dégradants) combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination) ainsi que l'article 4 de la Convention (interdiction du travail forcé). Il invoque également l'article 9 de la Convention (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), alléguant qu'il lui était impossible de se rendre à l'église de la prison.

Kaganovskyy c. Ukraine (n° 2) (n° 5694/19)

Le requérant, Volodymyr Kaganovskyy, est un ressortissant ukrainien né en 1958 et décédé en 2019.

L'affaire porte sur le séjour de M. Kaganovskyy dans un établissement social public. M. Kaganovskyy souffrait depuis longtemps de troubles psychiatriques, notamment de schizophrénie paranoïde. En 2012, il fut déclaré juridiquement incapable par un tribunal de district et, en 2013, se vit attribuer un tuteur légal. En 2014, il fut admis au centre psychoneurologique de Kyiv, où il demeura jusqu'à sa mort.

Invoquant principalement l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Kaganovskyy se plaignait de ne pas avoir pu quitter les locaux de l'établissement et soutenait que le droit national ne lui permettait pas de contester en justice la légalité de cette interdiction ni d'obtenir réparation.

Kryuk c. Ukraine (n°s 50474/20 et 50480/20)

Les requérants, Pavlo Ivanovych Kryuk et Oleksandr Ivanovych Kryuk, sont deux frères, ressortissants ukrainiens, nés respectivement en 1990 et 1986 et résidant dans la ville ukrainienne de Zaporijjia.

Les deux frères, policiers à l'époque en cause, furent soupçonnés d'avoir participé à un vol collectif avec violence. À la suite de leur arrestation en juin 2017, ils furent d'abord placés en détention provisoire en raison de la gravité des accusations retenues contre eux et du risque de fuite ou d'entrave à l'enquête, puis placés en résidence surveillée 24 heures sur 24. Au cours des audiences qui se tinrent entre janvier 2018 et avril 2020, ils furent placés dans un box vitré avec quatre autres coaccusés.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 § 3 (droit à une libération provisoire), 5 § 4 (droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité de la détention) et 5 § 5 (droit à la liberté et à la sûreté), les requérants se plaignent d'avoir été placés dans un box vitré pendant les audiences et d'avoir été assignés à résidence.

Zinchenko et Tamtura c. Ukraine (n°s 46839/17 et 74462/17)

Les requérants, Sergueï Pavlovitch Zintchenko et Sergueï Borysovitch Tamtura, sont des ressortissants ukrainiens nés respectivement en 1989 et 1990 et résidant à Kyiv.

Soupçonnés d'avoir fait usage d'armes à feu contre des manifestants lors des événements de Maïdan à Kyiv, qui avaient débuté en novembre 2013 et avaient fait 48 morts et 80 blessés, les requérants, membres des forces de l'ordre à l'époque des faits, furent arrêtés. Peu de temps après l'arrestation des requérants, le 2 avril 2014 et le 23 février 2015 respectivement, les juridictions ukrainiennes ordonnèrent leur placement en détention dans le cadre de la procédure pénale, invoquant la gravité des accusations, l'intérêt public s'attachant à la progression de l'enquête et le risque de fuite ou d'ingérence dans l'enquête. Les requérants soutiennent avoir été placés dans un box vitré avec trois autres coaccusés lors des audiences de leur procès, qui eut lieu entre le 12 mai 2016 et le 4 octobre 2017.

Les requérants allèguent que leur maintien dans un box vitré pendant les audiences du tribunal a été inhumain et dégradant, en violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), et qu'ils n'ont disposé d'aucun recours interne effectif, en violation de l'article 13 (droit à un recours effectif). M. Tamtura se plaint également d'une détention selon lui contraire à l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté) car trop longue et injustifiée.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive des procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 3 mars 2026

Nom	Numéro de la requête principale
Stănoiu et autres c. Roumanie	26206/04
Stoicovici et Mateevici c. Roumanie	24861/07
Tiryaki c. Türkiye	16373/18
Türkmen c. Türkiye	27818/17

Jeudi 5 mars 2026

Nom	Numéro de la requête principale
F.T. c. Belgique	58765/21
Dedović c. Bosnie-Herzégovine	15691/22
Šabanija Muhić c. Bosnie-Herzégovine	55257/22
Mafalani c. Croatie	13255/22
Garcia Lopez-Azcutia c. Espagne	9564/24
Garrido Herrero c. Espagne	54633/22
Sarmiento Alvarez c. Espagne	6472/25
Lasseur c. France	27181/24
M.R.Z. et autres c. France	35096/24
Diakomanolis c. Grèce	1216/17
Chertok c. Hongrie	53130/20
Edilsud 2014 S.r.l. Semplificata et Ferreri c. Italie	32961/18
Gribuste c. Lettonie	39639/18
Studente et Students c. Lettonie	9276/19
Adam c. la République de Moldova	40846/15
C.N. c. la République de Moldova	54210/15
Legal Tur S.R.L. c. la République de Moldova	18207/14
Tegulum S.A. c. la République de Moldova	53982/11
Teixeira Fernandes Lopes c. Portugal	50037/19
Constanda c. Roumanie	70972/16
P.D. c. Serbie	42112/21
Forai c. Slovaquie	17242/22
Akşit c. Türkiye	8253/21
Ioannou Chira et autres c. Türkiye	51898/17
Sarıpınar Gıda Sanayi ve Ticaret Ltd. Şti. c. Türkiye	27814/17
Uzun c. Türkiye	40797/20
Gazin c. Ukraine	43898/19
Mulundkar c. Ukraine	19395/24

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int), X [ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH), [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/echr), et [YouTube](https://www.youtube.com/channel/UCv33333333333333333333).

Contactez [ECHRPress](mailto:echrpess@echr.coe.int) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.